

**Arrêté n° 202 /21/SPE/BSPA/Seine 78-2021
portant autorisation d'organiser la manifestation
« Les régates de Corbeil »
le 23 octobre 2021
à Corbeil-Essonnes**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-201 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L 4241-1 du Code des Transports et notamment l'article A 4241-38-2 ;

VU la demande en date du 16 août 2021 de l'association ASCE Aviron 91, représentée par M. Raymond BEDU, 71 Quai Maurice Riquiez – 91100 CORBEIL-ESSONNES ;

VU l'avis favorable des services des Voies Navigables de France ;

VU l'avis favorable du Maire de Corbeil-Essonnes ;

VU l'avis favorable de la Direction Opérationnelle des Polices et de la Circulation – SDOPAP/Brigade Fluviale du 27/09/2021 ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'association ASCE Aviron 91 est autorisée à organiser, dans le cadre d'une manifestation nautique sur la Seine, bief d'Évry, des régates d'aviron, dénommée « **LES REGATES DE CORBEIL** », le samedi 23 octobre 2021 de 8h30 à 16h30.

Programme des manifestations :

Les régates occuperont le plan d'eau à l'amont du Pont Patton à Corbeil-Essonne (PK 134,673) jusqu'à l'aval des installations du club (PK 133,570) de 8h30 à 16h30.

La manifestation accueillera 200 participants et 150 embarcations environ.

Les embarcations traverseront le chenal au niveau du Pont Patton.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

ARRÊT DE NAVIGATION DE 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h.

Ces informations seront diffusées par voie d'avis à la batellerie aux usagers de la voie d'eau.

Pendant les arrêts, les bateaux navigants pourront stationner sur les garages à bateaux des ouvrages d'Évry-Courcouronnes et du Coudray-Montceaux.

Les écluses d'Évry-Courcouronnes et du Coudray-Montceaux ne seront pas fermées à la navigation, les bateaux pourront franchir les ouvrages pour stationner aux garages d'écluse amont d'Évry-Courcouronnes et aval du Coudray-Montceaux.

Entre les deux périodes d'arrêt de navigation, le franchissement des écluses sera possible de 11h30 à 12h30.

Seules seront admises à circuler pendant les arrêts de navigation, les embarcations participant à la manifestation et à son service de surveillance.

Article 3 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

- Les horaires indiqués ci-dessus devront être impérativement respectés.

- Toutes les mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité prévues par la fédération sportive devront être mises en place par l'organisateur pour prévenir tout accident, tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que les autres usagers.

- Les organisateurs assureront notamment à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service de sécurité de la manifestation nautique qui comprendra au minimum 5 bateaux de sécurité pour encadrer les participants, veiller au respect des zones d'évolution et prêts à porter secours.

Les bateaux de sécurité devront être placés en amont et en aval de la manifestation.

Ces embarcations à moteur devront être :

- conformes à la réglementation en vigueur,
- équipées de l'armement réglementaire,
- pilotées par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire,
- 1 personne prête à porter secours en cas de besoin sera à bord de chaque embarcation.
- 1 poste de secours médical

- Les organisateurs devront s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et de procéder à une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation afin de repérer d'éventuels embâcles, arbres, pieux, etc.

- Les responsables encadrant la manifestation transmettront les coordonnées des téléphones mobiles auxquels ils peuvent être joints pendant la manifestation aux ouvrages suivants Écluse d'Évry (01.60.77.36.55) et du Coudray (01.60.75.32.32). Ils aviseront les écluses du départ et de la fin de l'épreuve.

En cas d'annulation de la manifestation l'organisateur devra impérativement prévenir, l'astreinte de l'Unité Territoriale Seine Amont : 06.63.38.96.24 (le week-end et les jours fériés) ou le pôle de gestion du domaine public fluvial : 01.64.83.50.00.

Il est recommandé aux organisateurs de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence, avec :

- les usagers de la voie d'eau (canal 10)
- l'ouvrage d'Évry-Courcouronnes (canal 18)
- l'ouvrage du Coudray-Montceaux (canal 22)

Les ouvrages construits sur le domaine public fluvial, notamment les pontons, sont des installations privées et ne doivent pas être utilisées par les participants à la manifestation sans accord des propriétaires.

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation (aucun prospectus, tract, échantillon et produit quelconque ne devront être jetés dans le fleuve).

En dehors des périodes d'arrêt de la navigation, les participants devront :

- ne pas s'engager dans le chenal navigable, mais se maintenir en bandes de rives en s'abstenant de louvoyer ;
- ne pas gêner la navigation de commerce qui reste prioritaire, rester vigilants aux forts remous provoqués par la circulation des bateaux et convois poussés.

Article 4 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs qui doivent retirer dès la fin de la manifestation.

Les organisateurs devront installer un panneau fluvial d'interdiction A1 avec cartouche « Manifestation Nautique » à 300 mètres en amont au droit de Saint-Pierre-du-Perray et l'autre

panneau en aval au droit de la place de la République. Ces deux panneaux doivent être visible des naviguants.

Article 5 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de cette manifestation ainsi que des dégradations de toute nature commise par le public, au cours de la manifestation, sur le domaine public fluvial.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et, le cas échéant, le matériel des services de sécurité (Brigade fluviale, Services de Police, de Gendarmerie).

Article 6 : Sécurité

L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés).

Il pourra se conformer à l'arrêté préfectoral n° 2019-0621 du 17/07/2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et en petite couronne, mais reste prescriptif pour les départements de la grande couronne ;

Ce dernier prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans le fleuve lors des animations ;

Il couvrira également cette opération, qui relève de son entière responsabilité, par un contrat d'assurance en cours de validité ;

Les participants éviteront de s'engager dans le chenal navigable afin de ne pas gêner la navigation qui reste prioritaire et se maintiendront au plus près des rives du fleuve en s'abstenant de louvoyer.

Un avis à la batellerie appelant à la prudence et vigilance sur le secteur concerné devra être diffusés aux usagers du réseau fluvial.

Il est conseillé à l'organisateur d'assurer la sécurité des personnes présentes en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers du fleuve, par le biais de la radio VHF sur le canal dédié.

La brigade fluviale se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence.

Concernant les mesures de sécurité sanitaires liées au COVID-19, l'organisateur doit impérativement veiller :

- à exiger un pass sanitaire des participants et organisateurs (âgés de plus de 12 ans), qui devra faire l'objet d'un contrôle,
- à assurer une séparation physique du flux d'entrée et de sortie, et plus globalement au respect des gestes barrières,
- au respect des distances entre les participants (1 mètre)
- si les distances ne peuvent être respectées, le port du masque est obligatoire,
- à la mise à disposition de gel hydroalcoolique,

En cas de circulation plus active du virus d'ici la date de la manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le Préfet pouvant également prendre des mesures locales et restrictives.

Article 7 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment des amodiataires du domaine public fluvial, usagers de la voie d'eau, etc.

Article 8 : Occupation du domaine public fluvial

Cette manifestation nautique est liée à une convention groupement sportif n°2192180051 délivrée par Voies Navigables de France.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont telles que la cote d'eau au pont de Melun dépasse les 3,40 mètres en période de crue.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 11 : Le Sous-Préfet d'Étampes, Le Chef de l'Unité Territoriale Seine-Amont de Voies Navigables de France, le Directeur Opérationnel de la Police à la Circulation de la Préfecture de Police de Paris, Conseil Départemental de l'Essonne, le Maire de Corbeil-Essonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'ONEMA et à Monsieur le Président des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Essonne 13, rue Édouard Petit – 91100 Corbeil-Essonnes.

Étampes, le **15 OCT. 2021**

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous-Préfet d'Étampes,

Christophe DERCHAMPS



